RÈGLEMENT (CEE) N° 1349/73 DU CONSEIL

du 15 mai 1973

fixant, pour la campagne 1973/1974, les prix d'intervention du riz paddy

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment son article 4 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les prix d'intervention du riz paddy pour Arles et Vercelli doivent être dérivés du prix indicatif du riz décortiqué, fixé par le règlement (CEE) n° 1348/73 du Conseil, du 15 mai 1973, fixant le prix indicatif du riz décortiqué pour la campagne 1973/1974 (3), selon les critères visés à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer les prix d'intervention à des montants égaux pour Arles et Vercelli à un niveau supérieur à celui retenu pour la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Pour la campagne de commercialisation 1973/1974, les prix d'intervention du riz paddy pour Arles et Vercelli sont fixés à 13,13 unités de compte pour 100 kilogrammes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

(3) Voir page 11 du présent Journal officiel.